



Banque de l'infrastructure du Canada

Rapport annuel au Parlement de 2023-2024

Loi sur l'accès à l'information

CIB  **BIC**

Canada Infrastructure Bank | Banque de l'infrastructure du Canada

Table des matières

1. Introduction	3
a) Objet de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	3
b) Mandat de la Banque de l'infrastructure du Canada	4
2. Structure organisationnelle	5
a) Structure du bureau d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP) de la BIC	5
b) Responsabilités en matière de publication proactive	6
3. Arrêté de délégation de pouvoirs	8
4. Rendement et interprétation du rapport statistique pour 2023-2024.....	8
a) Demandes d'accès	8
b) Consultations	13
c) Demandes informelles	15
5. Formation et sensibilisation	15
6. Politiques, lignes directrices et procédures.....	16
7. Publication proactive de renseignements fondée sur la partie 2 de la Loi sur l'accès à l'information	17
8. Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information	19
a) Gestion de l'information	19
b) Cadre de transparence	20
9. Résumé des questions clés et des mesures prises à la suite des plaintes.....	21
10. Contrôle de la conformité	21
Annexe	23
Annexe A : Arrêté de délégation de pouvoirs	
Annexe B : Rapport statistique sur l'application de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> (comprend le rapport statistique supplémentaire 2023-2024 sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>)	

Accessibilité

La BIC s'engage à créer une expérience accessible pour tous les membres du personnel, les personnes à la recherche d'un emploi, les clients, les fournisseurs et les autres parties prenantes. Pour toute question sur l'accessibilité ou pour demander des accommodements, veuillez contacter votre personne-ressource à la BIC ou envoyer un courriel à accessible@cib-bic.ca.

1. Introduction

a) **Objet de la Loi sur l'accès à l'information**

La *Loi sur l'accès à l'information* (la « **Loi** ») a pour objet d'accroître l'obligation de rendre compte et la transparence des institutions fédérales afin de favoriser une société ouverte et démocratique et de permettre le débat public sur la conduite de ces institutions.¹

À cette fin,

- » la partie 1 de la Loi élargit l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif;
- » la partie 2 de la Loi fixe les exigences visant la publication proactive de renseignements.

En outre, la Loi vise à compléter les modalités d'accès aux documents de l'administration fédérale; elle ne vise pas à restreindre l'accès aux renseignements que les institutions fédérales mettent normalement à la disposition du grand public.

Le présent est préparé conformément au paragraphe 94(1) de la Loi et est présenté aux fins de dépôt au Parlement en application du paragraphe 94(2) de la Loi. Il présente un aperçu de la manière dont la Banque de l'infrastructure du Canada (la « **BIC** ») a rempli ses obligations en vertu de la Loi au cours de la période visée par le rapport du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 (la « **période visée par le rapport** »). Les rapports précédents peuvent être consultés à la section « Rapports et transparence » du site Web de la BIC : <https://cib-bic.ca/>.

La BIC ne détient pas de filiales et n'est pas tenue de produire des rapports au nom d'une institution non opérationnelle.

¹ *Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985) ch. A-1, art. 2.*

b) Mandat de la Banque de l'infrastructure du Canada

La BIC est une société d'État qui a été créée en vertu de la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada* le 22 juin 2017. La BIC a pour mission de faire des investissements et de chercher à attirer des investissements d'investisseurs du secteur privé et d'investisseurs institutionnels dans des projets d'infrastructures situés au Canada ou en partie au Canada qui généreront des recettes et qui seront dans l'intérêt public, par exemple en soutenant des conditions favorables à la croissance économique ou en contribuant à la viabilité de l'infrastructure au Canada.

La BIC reçoit des crédits du gouvernement du Canada. Le Parlement a autorisé un financement d'au plus 35 milliards de dollars au total (ou tout montant global plus élevé pouvant être autorisé en vertu d'une loi de crédits) et il a accordé les autorisations requises pour la participation à des opérations d'infrastructure faisant appel à des méthodes nouvelles et innovantes englobant des prêts, des garanties de prêts et des investissements en fonds propres. Compte tenu de ce financement de 35 milliards de dollars, le gouvernement du Canada s'attend à ce que la BIC gère son portefeuille prudemment en faisant en sorte que la charge fiscale nette demeure inférieure à 15 milliards de dollars.

La BIC réalise des projets en collaboration avec les administrations fédérale, provinciales, territoriales, municipales et autochtones, ainsi qu'avec le secteur privé. Comme l'indique l'Énoncé des priorités et des responsabilités (« **EPR** ») du ministre, la BIC investit dans cinq secteurs prioritaires : le transport en commun; l'énergie propre; les infrastructures vertes; le commerce et le transport; et l'Internet haut débit. L'EPR peut être consulté sur le site Web de la BIC (<https://cib-bic.ca/fr/a-propos/gouvernance/>).

Investisseur d'impact, la BIC vise à atteindre ses résultats au moyen d'investissements orientés vers la lutte contre les changements climatiques, la connectivité de la population canadienne et de ses collectivités, le renforcement de la croissance économique et l'établissement de partenariats avec les peuples autochtones.

2. Structure organisationnelle

La BIC est régie par un conseil d'administration indépendant, dont les membres sont nommés par le/la gouverneur·e en conseil. Le/la gouverneur·e en conseil sur recommandation du conseil d'administration nomme le/la président·e-directeur·rice général·e (« **PDG** »). Le/la PDG est responsable de la gestion des opérations et des autres affaires de la BIC et rend compte au conseil d'administration du rendement global de l'organisation.

a) **Structure du bureau d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP) de la BIC**

La BIC ne dispose pas d'un bureau officiel d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (« **AIPRP** ») doté d'un personnel affecté à plein temps aux questions d'AIPRP. Les pouvoirs et fonctions liés à l'application de la Loi ont été délégués par le/la PDG à l'avocat·e-général·e et secrétaire de la Société, qui agit également à titre de coordonnateur·rice de l'AIPRP de l'organisation.

La personne qui assure la coordination de l'AIPRP est chargée de gérer les activités quotidiennes de la BIC qui sont liées à l'application de la Loi et des règlements et de respecter les politiques, directives et lignes directrices connexes du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Les responsabilités du/de la coordonnateur·rice de l'AIPRP au regard de la Loi sont les suivantes :

- » recevoir et traiter toutes les demandes conformément à la Loi;
- » aider les personnes faisant la demande à formuler leurs demandes au besoin;
- » réunir tous les documents pertinents et s'assurer que la recherche d'information est rigoureuse et complète;
- » effectuer l'examen des documents pertinents et appliquer toutes les exceptions discrétionnaires et obligatoires prévues par la Loi;
- » aider le Commissariat à l'information du Canada (CIC) dans toutes les questions liées à l'accès à l'information, y compris les plaintes contre la BIC;
- » préparer des rapports annuels sur l'application de la Loi;

- » donner des conseils et une orientation continus au personnel sur les questions liées à l'accès à l'information;
- » offrir des séances de sensibilisation et de formation sur l'accès à l'information pour s'assurer que les membres du personnel connaissent les obligations imposées par la Loi;
- » répondre aux consultations reçues d'organismes externes;
- » élaborer et tenir à jour des procédures en matière d'accès à l'information et des outils de conformité;
- » participer aux activités et aux réunions communautaires liées à l'AIPRP.

L'avocat·e-général·e et secrétaire de la Société est un membre de la direction de la BIC qui relève directement du/de la PDG. Le/la coordonnateur·rice de l'AIPRP est appuyé par un membre du personnel à temps plein, l'associé·e, Gouvernance de l'entreprise, qui agit à titre de personne-ressource principale pour aider à traiter les demandes, les consultations et les plaintes relatives à l'AIPRP et pour répondre aux demandes de renseignements informelles, le cas échéant. Afin de répondre de façon précise et en temps utile aux demandes d'AIPRP, la BIC a également conclu un accord de principe avec un consultant externe en AIPRP afin de fournir du soutien additionnel au besoin. En plus d'administrer les activités d'AIPRP de la BIC, le/la coordonnateur·rice de l'AIPRP gère les réponses de la BIC aux documents parlementaires (questions à inscrire au feuillet) ainsi que les autres ordonnances de production de documents de comités parlementaires. Au cours de la période visée par le rapport, la BIC a dû répondre à 65 documents parlementaires, comparativement à 48 au cours de la période visée par le rapport précédent. Toutes les réponses aux documents parlementaires font l'objet d'un examen afin de s'assurer qu'elles respectent les exigences de la *Loi et de la Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La BIC n'était partie à aucun accord de services prévu à l'article 96 de la Loi pendant la période visée par le rapport.

b) Responsabilités en matière de publication proactive

La BIC étant un « organisme gouvernemental », y compris au titre de la partie 2 de la Loi, elle est soumise aux exigences de publication proactive pour les dépenses de voyage et d'accueil (articles 82 et 83), ainsi que pour les rapports déposés devant le Parlement (article 84).

Dépenses de voyages et d'accueil

La BIC doit déclarer sur son site Web les dépenses de voyages et d'accueil des membres du conseil d'administration, du/de la PDG et des membres de la direction (à savoir les membres du comité de direction de la BIC). La BIC déclare les frais professionnels de voyages et d'accueil qui concernent les activités suivantes : réunions du conseil d'administration, rencontre de parties prenantes, réunions avec l'actionnaire de la BIC (gouvernement), conférences et activités opérationnelles. Le/la PDG (en tant que « responsable d'institution fédérale ») a délégué à l'équipe des Finances la responsabilité de préparer, conformément aux processus et aux modèles approuvés par le/la chef-fe de la direction financière, les rapports sur les dépenses de voyages et d'accueil qui doivent être publiés sur le site Web de la BIC (www.cib-bic.ca). Le projet de divulgation est préparé par le/la comptable de l'entreprise et revu par le/la gestionnaire principal et le/la chef-fe, Finances, afin de confirmer l'exhaustivité et l'exactitude de l'information présentée. Les renseignements qu'il faut normalement s'abstenir de communiquer en vertu de la Loi ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne sont pas communiqués dans les rapports sur les frais de voyage et d'accueil. Les rapports approuvés sont publiés sur le site Web de la BIC et transmis à l'associé-e, Gouvernance de l'entreprise, pour publication sur le [portail du gouvernement ouvert](#), conformément à la *Directive sur la publication proactive en vertu de la Loi sur l'accès à l'information*.

Rapports déposés au Parlement

Les rapports déposés au Parlement au nom de la BIC comprennent les rapports annuels sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ainsi que le résumé du plan d'entreprise et le rapport annuel (y compris le rapport des auditeurs) de la société déposés en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. La publication sur le site Web de la BIC des rapports déposés au Parlement est assurée par l'équipe des communications et des affaires publiques. Une fois que le dépôt du rapport au Parlement a été confirmé, le/la directeur-riche, Communications d'entreprise, donne instruction à l'associé-e, Création de contenu numérique, de procéder à la publication sur le site Web de la BIC.

Des informations sur la manière dont la BIC a satisfait aux exigences de publication proactive en vertu de la partie 2 de la Loi sont fournies à l'article 7 du présent rapport.

3. Arrêté de délégation de pouvoirs

Aux fins de l'article 3 de la Loi, le/la PDG de la BIC devient « responsable d'institution fédérale ». Conformément à l'article 95 de la Loi, le pouvoir de/le PDG a été délégué à l'avocat-e-général-e et secrétaire de la Société afin de permettre à la BIC de respecter les exigences législatives auxquelles elle est assujettie. Une copie de l'arrêté de délégation signé et daté du 10 mars 2021, qui était en vigueur à la fin de la période visée par le rapport, est jointe (annexe A).

4. Rendement et interprétation du rapport statistique pour 2023-2024

Une copie du rapport statistique sur l'application de la Loi présenté au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada figure à l'annexe B.

a) Demandes d'accès

La BIC a reçu onze (11) nouvelles demandes en bonne et due forme dans le cadre de la Loi pendant la période visée par le rapport. Il y avait une (1) demande qui a été reportée de la période de rapport précédente à la présente période de rapport. Toutes les demandes ont été soumises et reçues en ligne par l'intermédiaire du service de demande en ligne de l'AIPRP.

Onze (11) demandes ont été fermées pendant la période visée par le rapport. Pour ce qui est des onze (11) demandes, la BIC a traité 1 690 pages, soit 55 % de moins qu'à la période visée par le rapport précédent. Une (1) demande a été reportée à la prochaine période de rapport en raison du grand nombre de documents pertinents et de la nécessité de mener des consultations avec des tiers. Une réponse partielle a été fournie à la personne faisant la demande au cours de la période visée par le rapport et les documents restants ont fait l'objet d'avis de tiers en vertu du paragraphe 27(1) de la Loi. Ce niveau d'activité est généralement cohérent avec les années précédentes. La BIC prévoit que ce niveau d'activité se maintiendra dans les années à venir, bien que le nombre de pages traitées puisse varier d'une année à l'autre en fonction de l'objet de la demande d'accès.

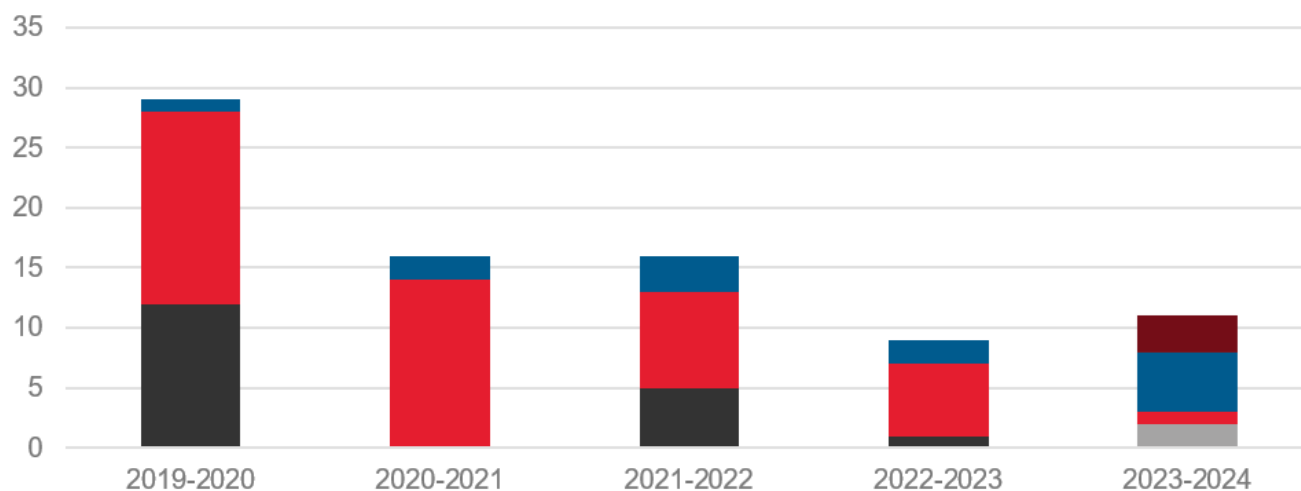
Table 1: Aperçu des demandes d'accès reçues et traitées de 2019-2020 à 2023-2024

Exercice	Demandes reçues	Demandes en suspens de la période précédente	Demandes traitées	Nombre de pages traitées
2019-2020	29	0	29	2 963
2020-2021	16	0	16	824
2021-2022	16	0	14	4 544
2022-2023	9	2	10	3 785
2023-2024	11	1	11	1 690

Demandes au titre de la Loi par source

Au cours de la période visée par le rapport, sur les onze (11) demandes reçues par la BIC, cinq (5) provenaient du public, deux (2) du secteur privé, une (1) d'un organisme et trois (3) ont refusées de s'identifier.

Nombre de demandes par source de 2019-2020 à 2023-2024

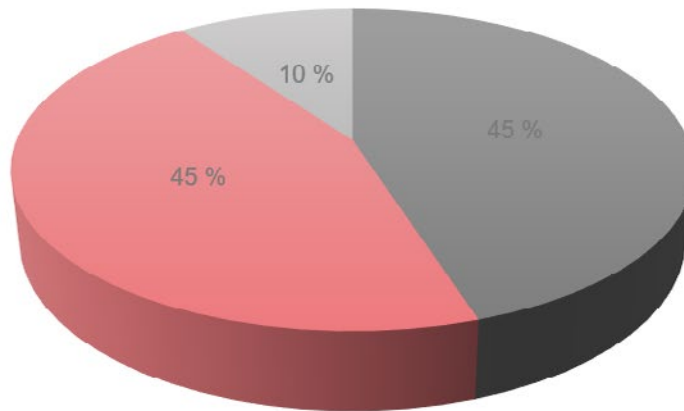


■ Médias ■ Secteur universitaire ■ Secteur commercial (secteur privé) ■ Organismes ■ Public ■ Refus de s'identifier

Disposition des demandes

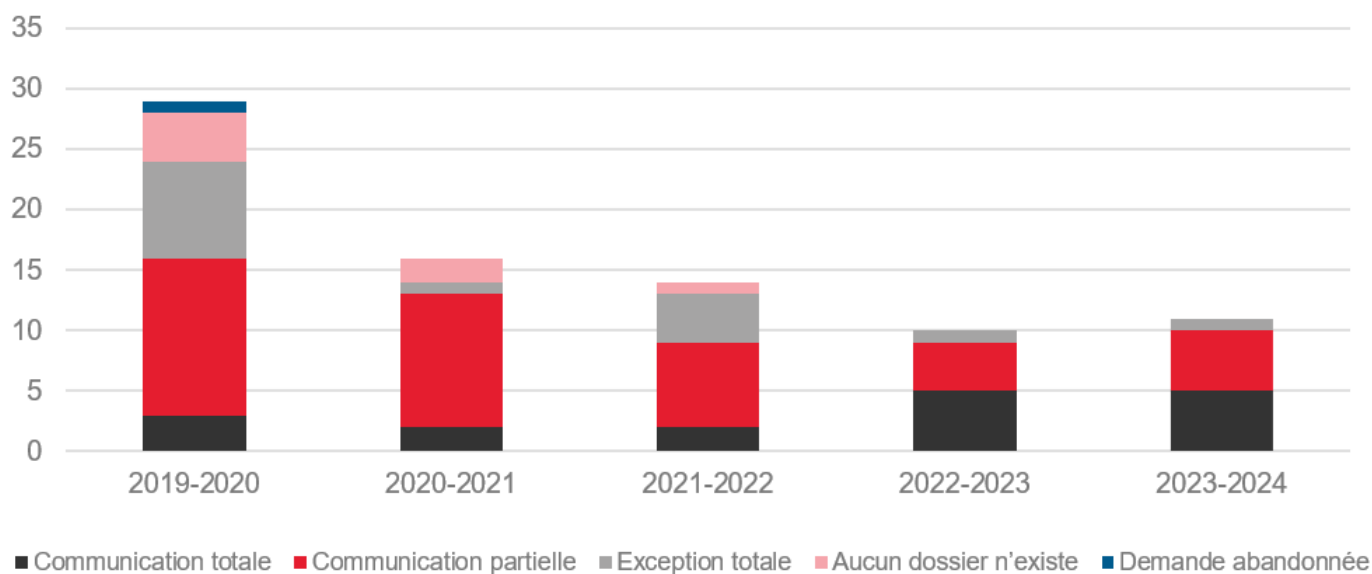
Sur les onze (11) demandes fermées au cours de la période visée par le rapport, cinq (5) ont fait l'objet d'une « communication totale », cinq (5) d'une « communication partielle », et une (1) a fait l'objet d'une « exception totale » comme l'indique le tableau à la page suivante.

Pourcentage des demandes ayant fait l'objet d'une « communication totale », d'une « communication partielle » et d'une « exception totale »



■ Communication totale (5 demandes) ■ Communication partielle (5 demandes) ■ Exception totale (1 demande)

Disposition par nombre de demandes de 2019-2020 à 2023-2024



Exceptions appliquées

Les dispositions sur les exceptions les plus fréquemment appliquées par la BIC au cours de la période visée par le rapport ont été l'alinéa 18b) (Intérêts économiques du Canada), le paragraphe 19(1) (Renseignements personnels) et l'alinéa 21(1)b) (Renseignements de tiers). Un document peut faire l'objet de plusieurs exceptions. Aucune exclusion n'a été demandée pendant la période visée par le rapport.

Tableau 2 : Exceptions appliquées au cours de la période 2023-2024 visée par le rapport

Exception	Nombre de demandes
Alinéa 18a)	1
Alinéa 18 b)	3
Alinéa 18 d)	1
Paragraphe 19(1)	3
Alinéa 20(1)b)	3
Alinéa 20(1)c)	1
Alinéa 20(1)d)	1
Alinéa 21(1)a)	1
Alinéa 21(1)b)	2
Alinéa 21(1)c)	1
Article 23	1
Paragraphe 24(1)	1

Délais de traitement et prorogations

Au cours de la période visée par le rapport, 64 % des demandes ont été traitées et fermées dans le délai initial de 30 jours prévu par la Loi. Le tableau ci-dessous présente une ventilation des délais de traitement des demandes fermées au cours de la période visée par le rapport, ainsi qu'une comparaison avec les années précédentes. Toutes les prorogations ont été nécessaires pour permettre à la BIC de conclure des consultations avec d'autres institutions gouvernementales ou de communiquer avec des tiers concernant l'intention de la BIC de divulguer un document dont la BIC a des raisons de croire qu'il contient des informations visées au paragraphe 20(1) de la Loi.

Tableau 3 : Prorogations prises de 2019-2020 à 2023-2024

Exercice	Prorogation de 16 à 30 jours	Prorogation de 31 à 60 jours	Prorogation de 61 à 120 jours	Prorogation de 121 à 365 jours	Total des prorogations
2019-2020	4	1	1	0	6
2020-2021	2	0	0	0	2
2021-2022	2	1	3	0	6
2022-2023	1	0	0	3	4
2023-2024	1	1	1	1	4

b) Consultations

Un aspect essentiel du mandat et des activités de la BIC est de travailler avec les gouvernements de tout le Canada, à tous les niveaux, pour répondre à leurs priorités en matière d'infrastructures et développer des occasions pour le secteur public de s'associer à des investisseurs privés et institutionnels. Par conséquent, la BIC reçoit régulièrement des demandes de consultation en matière d'accès à l'information de la part d'autres institutions gouvernementales qui traitent des dossiers contenant des documents provenant des activités de la BIC ou les concernant. L'autre institution gouvernementale consulte la BIC pour obtenir ses recommandations concernant le traitement de ces documents afin de faciliter le traitement de la demande.

Au cours de la période visée par le rapport, la BIC a reçu 18 demandes de consultation d'autres institutions gouvernementales, ce qui représente une diminution de 40 % par rapport à la période visée par le rapport précédent. De plus, le nombre de pages examinées a diminué de 77 %. Les demandes de consultation émanaient surtout de Ressources naturelles Canada, du ministère des Finances Canada et d'Infrastructure Canada.

Tableau 4 : Aperçu des demandes de consultation reçues et traitées, de 2019-2020 à 2023-2024

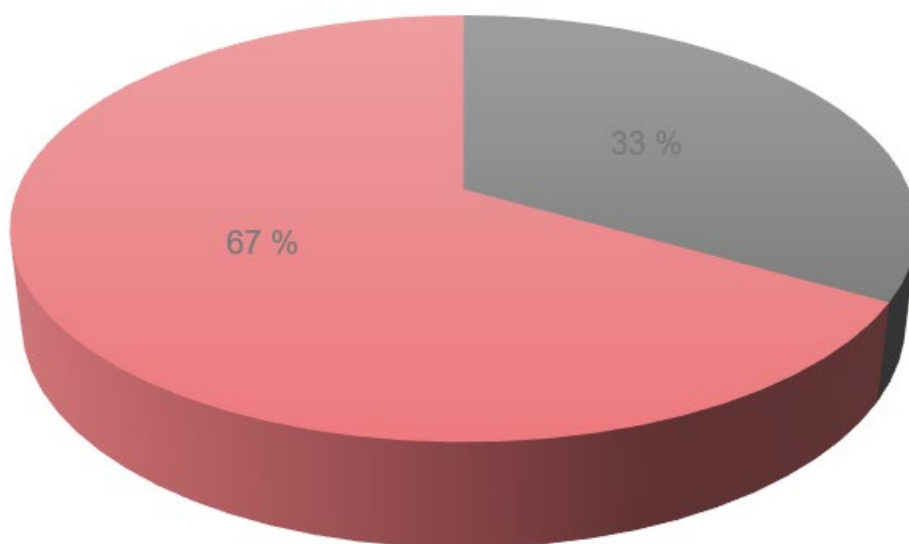
Exercice	Demandes reçues	Demandes en suspens de la période précédente	Demandes traitées	Nombre de pages traitées
2019-2020	22	0	22	307
2020-2021	11	0	11	649
2021-2022	26	0	26	2,661
2022-2023	30	0	30	2,797
2023-2024	18	0	18	649

Sur les 18 demandes de consultation :

- » 17 ont été traitées dans un délai de 1 à 15 jours;
- » 1 a été traitée dans un délai de 16 à 30 jours.

Le graphique ci-dessous présente les recommandations relatives aux demandes de consultation reçues au cours de la période visée par le rapport.

Recommandations pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada



■ Communication totale (6 consultations)

■ Communication partielle (12 consultations)

c) Demandes informelles

En plus des demandes de renseignements présentées en bonne et due forme, la BIC a reçu, traité et mené à terme 54 demandes informelles sous le régime de la Loi au cours de la période visée par le rapport. Toutes les demandes informelles concernaient des copies de documents déjà traités en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Ces demandes ont été soumises et reçues en ligne via le portail du gouvernement ouvert du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Toutes les demandes informelles ont été traitées dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

5. Formation et sensibilisation

Pendant la période visée par le rapport, le coordonnateur de l'AIPRP a continué à promouvoir la sensibilisation aux obligations incombant à la BIC en vertu de la Loi au moyen de diverses approches de formation. Le tableau ci-dessous décrit les activités de formation et de sensibilisation liées à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels qui ont eu lieu pendant la période visée par le rapport.

Séance de sensibilisation	Number of Requests
Code de conduite à l'intention du personnel	<p>Les membres du personnel sont tenus, à leur entrée en fonction à la BIC et au moins une fois tous les deux ans par la suite, de suivre une séance de sensibilisation sur le Code de conduite pour les membres du personnel. La séance de sensibilisation porte sur les obligations légales de la BIC découlant de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et comprend des études de cas interactives conçues pour aider les membres du personnel à comprendre l'application de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> aux activités quotidiennes.</p> <p>Au cours de la période visée par le rapport, trois (3) séances de sensibilisation pour le personnel sur le code de conduite à l'intention du personnel ont été tenues et 46 membres du personnel au total y ont participé.</p>

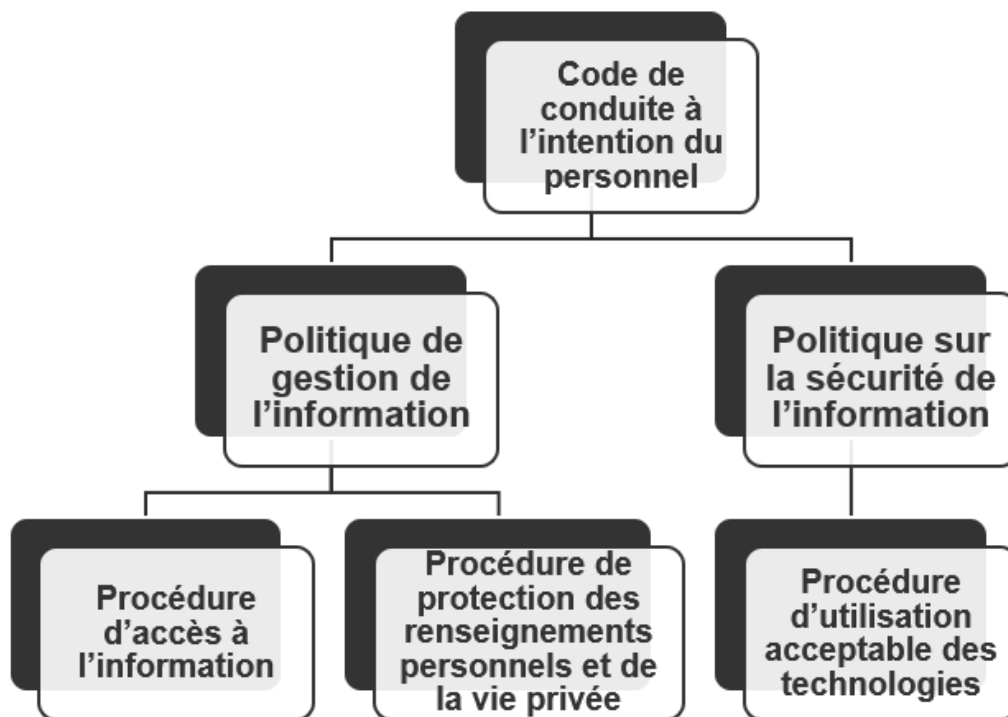
Séance de sensibilisation	Number of Requests
Respect de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> (rôles et responsabilités)	<p>Cette séance vise à donner aux membres du personnel un aperçu des obligations légales de la BIC découlant de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, notamment des délais de réponse aux demandes; du devoir d'assistance; des exceptions et des exclusions; des étapes de traitement d'une demande d'accès à l'information et d'une demande de renseignements personnels; du rôle et des responsabilités du coordonnateur de l'AIPRP et des membres du personnel de la BIC dans le traitement des demandes; des infractions d'entrave au droit d'accès ou à une enquête du Commissaire à l'information ou du Commissariat à la protection de la vie privée.</p> <p>Au cours de la période visée par le rapport, deux (2) séances de sensibilisation ont été tenues et 47 personnes y ont participé.</p>

De plus, le/la coordonnateur·rice de l'AIPRP peut offrir de la formation et des conseils à une seule personne ou à un petit groupe de personnes, dans les deux langues officielles s'il y a lieu. Il a aussi assisté aux rencontres communautaires trimestrielles du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, ainsi que d'autres sessions d'information telles que la série d'approfondissement sur des sections spécifiques de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le/la coordonnateur·rice de l'AIPRP rend également compte annuellement de l'application de la Loi au comité des ressources humaines et de la gouvernance du conseil d'administration de la BIC.

6. Politiques, lignes directrices et procédures

La BIC n'a pas redéfini ni modifié ses politiques, lignes directrices et procédures en matière d'accès à l'information pendant la période visée par le rapport. Les politiques et procédures de l'institution qui intègrent les obligations de la BIC en matière de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont mises en œuvre dans les politiques et procédures énumérées ci-dessous. La BIC examine régulièrement ses politiques et procédures internes pour s'assurer qu'elles demeurent à jour et qu'elles cadrent avec les instruments de la politique sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Le chapitre de la BIC dans Info Source :



Le chapitre de la BIC dans *Info Source : Les sources d'information du gouvernement fédéral et les renseignements sur les membres du personnel* sont présentés dans la section « Rapports et transparence » du site Web de la BIC. *Info Source* donne également aux particuliers et aux membres du personnel du gouvernement (actuels et anciens) de l'information pertinente pour accéder aux renseignements personnels les concernant que détiennent des institutions fédérales assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et pour exercer leurs droits en vertu de cette loi.

7. Publication proactive de renseignements fondée sur la partie 2 de la Loi sur l'accès à l'information

La BIC est une société d'État mère dont le nom figure à la partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Elle est aussi une institution fédérale au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Elle est assujettie aux exigences de communication proactive de l'information prévues à la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

L'associé-e, Gouvernance de l'entreprise, qui rend compte au/à la coordonnateur-riche de l'AIPRP, est responsable de la publication de la liste récapitulative des demandes d'accès à l'information traitées et des rapports sur les dépenses de voyages et d'accueil sur le [portail du gouvernement ouvert](#), conformément à la *Directive sur la publication proactive en vertu de la Loi sur l'accès à l'information*. Le/la coordonnateur-riche de l'AIPRP travaille également en collaboration avec l'équipe des communications et des affaires publiques pour publier sur [le site web de la BIC \(Rapports et transparence\)](#) tous les rapports déposés au Parlement en vertu d'une loi du Parlement. Au cours de la période visée par le rapport, la BIC s'est conformée à tous les aspects (100 %) des exigences en matière de publication proactive.

Tableau 5 : Responsabilités de la BIC en matière des exigences de publication proactive

Exigence d'origine législative	Article	Délai de publication	Publication proactive (lien Web)	Taux de conformité
Dépenses de voyages	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	<ul style="list-style-type: none"> » Dépenses de voyage gouvernementaux (canada.ca) » Rapports et transparence Banque de l'infrastructure du Canada (BIC) (cib-bic.ca) 	100 %
Dépenses d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	<ul style="list-style-type: none"> » Rechercher des frais d'accueil gouvernementaux Gouvernement ouvert – Gouvernement du Canada » Rapports et transparence Banque de l'infrastructure du Canada (BIC) (cib-bic.ca) 	100 %
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	<ul style="list-style-type: none"> » Rapports et transparence Banque de l'infrastructure du Canada (BIC) (cib-bic.ca) 	100 %

8. Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information

Au cours de la période considérée, la BIC a fait progresser deux initiatives importantes visant à améliorer l'efficacité opérationnelle et le respect de la législation, ainsi qu'à accroître la transparence des opérations, des investissements et des processus décisionnels de la BIC.

a) Gestion de l'information

Au cours de la période visée par le rapport, la BIC a entrepris un projet de gouvernance des données visant à renforcer la qualité et la sécurité de l'information de la BIC et à améliorer la collaboration et l'efficacité de la prise de décision. Le projet implique une collaboration interfonctionnelle entre les départements, l'élaboration d'une politique et la mise en œuvre de technologies. Les principales étapes franchies au cours de la période couverte par le rapport sont les suivantes

- » Autorisation de disposition de la part de Bibliothèque et Archives Canada : La BIC a achevé l'exercice de validation de ses activités administratives et des documents gérés avec Bibliothèque et Archives Canada afin de garantir la protection des documents ayant une valeur archivistique ou une valeur archivistique potentielle.
- » Engagement des parties prenantes : La BIC s'est engagée avec les parties prenantes du service juridique, du secrétariat de la société, du service des TI, des ressources humaines et des unités opérationnelles à définir la structure de classification de l'information, les responsabilités en matière de propriété de l'information et les obligations de rendre compte.
- » Mesures de protection des renseignements personnels et de sécurité : Des mesures renforcées de protection des données, notamment le cryptage, les contrôles d'accès et les politiques de conservation, ont été mises en œuvre pour améliorer la protection des renseignements personnels et des informations sensibles, ainsi que la conformité avec les politiques applicables et les instruments connexes de Bibliothèque et Archives Canada.

»

Les phases restantes du projet de gouvernance des données, y compris la formation du personnel sur son rôle dans le maintien de l'intégrité des données, seront achevées au cours de la période visée par le rapport de 2024-2025.

b) Cadre de transparence

Au cours de la période visée par le rapport, la BIC a continué à faire progresser son engagement en faveur de la transparence et de la divulgation proactive des informations relatives aux opérations, aux investissements et aux processus décisionnels de la BIC afin de favoriser la sensibilisation et la compréhension du mandat et des activités de la BIC. Au cours de la période visée par le rapport, la BIC a publié sur son site Web des informations sur ses pratiques de gouvernance, notamment les mandats du comité de direction et du comité des investissements de la direction, ainsi que les politiques de l'entreprise en matière d'approvisionnement, de conflits d'intérêts et de langues officielles. La BIC fournit également des informations détaillées sur son rendement, ses résultats et les rémunérations versées à son personnel dans son rapport annuel. L'approche de la BIC en matière de transparence s'inspire des pratiques adoptées par d'autres institutions financières du secteur public et vise à respecter la confidentialité de l'information commercialement sensible obtenue auprès des promoteurs, des investisseurs du secteur privé ou institutionnels dans les projets d'infrastructures, comme l'exige la Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada. La BIC prévoit de finaliser et de publier son cadre de transparence et d'inclure des renseignements supplémentaires sur les opérations et les politiques de la BIC au cours de la période visée par le rapport de 2024-2025.

9. Résumé des questions clés et des mesures prises à la suite des plaintes

Les personnes faisant la demande ont le droit de déposer une plainte auprès du Commissaire à l'information du Canada pour toute question relative au traitement d'une demande. Au cours de la période considérée, la BIC a reçu un avis du Commissariat à l'information (« CI ») concernant une plainte déposée en vertu de l'alinéa 30(1)(a) de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le CI a informé la BIC de son intention d'enquêter sur la plainte.

Il n'y a pas eu de plaintes en suspens au cours des années précédentes et aucune demande ou appel n'a été déposé auprès de la Cour fédérale ou de la Cour d'appel fédérale au cours de la période visée par le rapport.

10. Contrôle de la conformité

Les pratiques suivantes décrivent l'approche de la BIC en matière de contrôle de la conformité à la Loi au cours de la période visée par le rapport :

- » En raison du nombre limité et gérable de dossiers traités par la BIC, une procédure formelle de contrôle des délais de traitement des demandes d'accès n'a pas été mise en place. Comme indiqué dans la section 2 du présent rapport, deux membres du personnel sont directement impliqués dans le traitement des demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le/la coordonnateur·rice de l'AIPRP signe toute la correspondance sortante concernant le traitement en cours des dossiers et est donc au courant de l'état des dossiers.
- » Le/la coordonnateur·rice de l'AIPRP fournit des rapports trimestriels au/à la PDG et au comité des finances et de l'audit du conseil d'administration, avec une liste des dossiers en cours et une brève description de l'état d'avancement de chacun d'entre eux.

- » Pour gérer les consultations interinstitutionnelles, le/la coordonnateur·rice de l'AIPRP examine si ces consultations sont souhaitables ou nécessaires uniquement lorsque les facteurs suivants sont présents : i) davantage d'informations sont nécessaires pour permettre l'exercice correct du pouvoir discrétionnaire de ne pas divulguer des informations, ou ii) lorsque la BIC a l'intention de divulguer des informations potentiellement sensibles.
- » Les modèles normalisés de conventions et de contrats de la BIC (y compris les ententes de non-divulgaration, les ententes de services-conseils et les protocoles d'entente) comprennent des déclarations concernant les responsabilités de la BIC en vertu de la Loi et la reconnaissance des obligations de la contrepartie d'aider la BIC à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Loi.
- » L'exactitude et l'exhaustivité des dépenses de voyages et d'accueil publiées de manière proactive en vertu de la partie 2 de la Loi sont contrôlées par l'équipe financière et approuvées dans un système de dépenses centralisé qui alimente un grand livre dont les dépenses pertinentes sont extraites pour être publiées. Les rapports sont approuvés par le/la chef·fe, Finances et gestion d'actifs.

La BIC n'a pas mis en œuvre de logiciel de suivi du temps pour suivre les coûts engagés par la BIC concernant l'application de la Loi. Le coût lié à l'administration des responsabilités d'AIPRP de la BIC pendant la période visée par le rapport est estimé à 115.000 \$ en salaires et en contrats de services professionnels. Cette somme ne comprend toutefois pas les ressources requises par d'autres secteurs de la BIC pour effectuer les recherches de documents pertinents.

Annexe A – Arrêté de délégation de pouvoirs

DELEGATION OF AUTHORITY

**ACCESS TO INFORMATION ACT
PRIVACY ACT**

I, the undersigned, Chief Executive Officer of the Canada Infrastructure Bank, pursuant to section 95 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby

- i) designates the General Counsel & Corporate Secretary as the CIB's Access to Information and Privacy Coordinator; and
- ii) delegates to the persons of the Canada Infrastructure Bank holding the positions set out below, or the persons occupying on an acting basis those positions, the authority to exercise the powers, duties and functions of the Chief Executive Officer as the head of the Canada Infrastructure Bank, under the provisions of the *Access to Information Act* and *Privacy Act* and their related regulations.

This designation replaces all previous delegation orders.

Signed at the City of Toronto, this 10th day of March, 2021.



Ehren Cory
Chief Executive Officer / Président-directeur général

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Je, soussigné, Président-directeur général de la Banque de l'Infrastructure du Canada, conformément à l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*,

- i) désigne l'Avocat général et secrétaire de la Banque de l'Infrastructure du Canada à titre de Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels; et
- ii) délègue par la présente aux titulaires de postes indiqués ci-après, ou aux personnes occupant ces postes par intérim, les pouvoirs et fonctions dont il est investi en tant que Président-directeur général et responsable de la Banque de l'Infrastructure du Canada aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et des réglementations afférentes.

Le présent document remplace et annule tout arrêté de délégation antérieur.

Signé à la ville de Toronto, le 10e jour de mars, 2021

APPENDIX / ANNEXE

Delegation of powers, duties and functions under section 95 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*

Délégation de pouvoirs en vertu de l'article 95 de la *Loi sur l'accès à l'information* et l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Position / Poste	<i>Access to Information Act</i> and Regulations / <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et réglementation afférente	<i>Privacy Act</i> and Regulations / <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et réglementation afférente
Chief Financial Officer & Chief Administrative Officer / Directrice principale et chef des directions financière et administrative	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue
General Counsel & Corporate Secretary / Avocat général et secrétaire de la Société	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue

Annexe B – Rapport statistique sur l’application de la Loi sur l’accès à l’information

(comprend le rapport statistique supplémentaire
2023-2024 sur la *Loi sur l’accès à l’information*
et la *Loi sur la protection des renseignements
personnels*)



Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution: Banque de l'infrastructure du Canada

Période d'établissement de rapport : 2023-04-01 au 2024-03-31

Section 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		11
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		1
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	1	
Total		12
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		11
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		1
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport dans les délais prévus par la <i>Loi</i>	1	
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	0	

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	0
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	2
Organisation	1
Public	5
Refus de s'identifier	3
Total	11

1.3 Mode des demandes

Mode	Nombre des demandes
En ligne	11
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	11

Section 2 – Demandes informelles

2.1 Nombre de demandes informelles

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		54
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		54
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		54
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0

2.2 Mode des demandes informelles

Mode	Nombre des demandes
En ligne	54
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	54

2.3 Délai de traitement pour les demandes informelles

Délai de traitement							
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
54	0	0	0	0	0	0	54

2.4 Pages communiquées informellement

Moins de 100 pages communiquées		De 100 à 500 pages communiquées		De 501 à 1 000 pages communiquées		De 1 001 à 5 000 pages communiquées		Plus de 5 000 pages communiquées	
Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5 Pages recommandées informellement

Moins de 100 pages recommandées		De 100 à 500 pages recommandées		De 501 à 1 000 pages recommandées		De 1 001 à 5 000 pages recommandées		Plus de 5 000 pages recommandées	
Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées
21	562	19	4903	9	7183	5	13635	0	0

Section 3 – Demandes à la Commissaire à l'information pour ne pas donner suite à la demande

	Nombre de demandes
En suspens depuis la période d'établissement de rapports précédente	0
Envoyées pendant la période d'établissement de rapports	0
Total	0
Approuvées par la Commissaire à l'information pendant la période d'établissement de rapports	0
Refusées par la Commissaire à l'information au cours de la période d'établissement de rapports	0
Retirées pendant la période d'établissement de rapports	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapports	0

Section 4 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports**4.1 Disposition et délai de traitement**

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	1	4	0	0	0	0	0	5
Communication partielle	1	0	1	2	1	0	0	5
Exception totale	0	1	0	0	0	0	0	1
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande transférée	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	5	1	2	1	0	0	11

4.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	0	16(2)	0	18a)	1	20.1	0
13(1)b)	0	16(2)a)	0	18b)	3	20.2	0
13(1)c)	0	16(2)b)	0	18c)	0	20.4	0
13(1)d)	0	16(2)c)	0	18d)	1	21(1)a)	1
13(1)e)	0	16(3)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	2
14	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	1
14a)	0	16.1(1)b)	0	18.1(1)c)	0	21(1)d)	0
14b)	0	16.1(1)c)	0	18.1(1)d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1)d)	0	19(1)	3	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1)a)	0	23	1
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1)b)	3	23.1	0
15(1) - A.S.*	0	16.4(1)a)	0	20(1)b.1)	0	24(1)	1
16(1)a)(i)	0	16.4(1)b)	0	20(1)c)	1	26	0
16(1)a)(ii)	0	16.5	0	20(1)d)	1		
16(1)a)(iii)	0	16.6	0				
16(1)b)	0	17	0				
16(1)c)	0						
16(1)d)	0						

*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

4.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	0	69(1)	0	69(1)g) re a)	0
68b)	0	69(1)a)	0	69(1)g) re b)	0
68c)	0	69(1)b)	0	69(1)g) re c)	0
68.1	0	69(1)c)	0	69(1)g) re d)	0
68.2a)	0	69(1)d)	0	69(1)g) re e)	0
68.2b)	0	69(1)e)	0	69(1)g) re f)	0
		69(1)f)	0	69.1(1)	0

4.4 Format des documents communiqués

Papier	Électronique				Autres
	Document électronique	Ensemble de données	Vidéo	Audio	
0	10	0	0	0	0

4.5 Complexité

4.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées en formats papier, document électronique et ensemble de données

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
1712	1690	11

4.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes en formats papier, document électronique et ensemble de données par disposition des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		100 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées
Communication totale	5	92	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	1	36	3	713	1	871	0	0	0	0
Exception totale	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	7	128	3	713	1	871	0	0	0	0

4.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

4.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par disposition des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

4.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

4.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par disposition des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

4.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requis	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

4.6 Demandes fermées

4.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi	7
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la Loi (%)	63.63636364

4.7 Présomptions de refus

4.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement / Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autre
4	0	4	0	0

4.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi (y compris toute prorogation prise)

Nombre de jours de retard au-delà des délais prévus par la Loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où aucune prorogation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où une prorogation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	1	1
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	2	2
121 à 180 jours	0	1	1
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	4	4

4.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	4
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0
Total	0	0	0	4

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	1
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	2
121 à 180 jours	0	0	0	1
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	4

Section 6 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés		Frais remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	0	\$0.00	11	\$55.00	0	\$0.00
Autres frais	0	\$0.00	0	\$0.00	0	\$0.00
Total	0	\$0.00	11	\$55.00	0	\$0.00

Section 7 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

7.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	18	649	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	18	649	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	18	649	0	0
Reportées à l'intérieur des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées au-delà des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

7.2 Recommandation et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	6	0	0	0	0	0	0	6
Communiquer en partie	11	1	0	0	0	0	0	12
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	17	1	0	0	0	0	0	18

7.3 Recommandation et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations à l'extérieur du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

8.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

8.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 9 – Enquêtes et compte rendus de conclusion

9.1 Enquêtes

Article 32 Avis d'enquête	Article 30(5) Cessation de l'enquête	Article 35 Présenter des observations
1	0	0

9.2 Enquêtes et rapports des conclusions

Article 37(1) Comptes rendus initiaux			Article 37(2) Comptes rendus finaux		
Reçus	Contenant des recommandations émis par la Commissaire à l'information	Contenant une intention d'émettre une ordonnance par la Commissaire à l'information	Reçus	Contenant des recommandations émis par la Commissaire à l'information	Contenant des ordonnances émis par la Commissaire à l'information
0	0	0	0	0	0

Section 10 – Recours judiciaire

10.1 Recours judiciaires sur les plaintes

Article 41				
Plaignant (1)	Institution (2)	Tier (3)	Commissaire à la protection de la vie privée (4)	Total
0	0	0	0	0

10.2 Recours judiciaires sur les plaintes de tiers en vertu de l'alinéa 28(1)b)

Article 44 - en vertu de l'alinéa 28(1)b)
0

Section 11 – Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information**11.1 Coûts**

Dépenses		Montant
Salaires		\$98,250
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$16,750
• Contrats de services professionnels	\$16,750	
• Autres	\$0	
Total		\$115,000

11.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0.900
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.100
Étudiants	0.000
Total	1.000

Remarque : Entrer des valeurs à trois décimales.

Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Banque de l'infrastructure du Canada

Période d'établissement de rapport : 2023-04-01 au 2024-03-31

Section 1 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes <i>dans</i> les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2024	Demandes ouvertes <i>dépassant</i> les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2024	Total
Reçues en 2023-2024	0	1	1
Reçues en 2022-2023	0	0	0
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016	0	0	0
Reçues en 2014-2015 ou plus tôt	0	0	0
Total	0	1	1

Rangée 11, col. 3 de la section 1.1 doit être égale à la rangée 7, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information* 2023-2024

1.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à l'information du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes

Reçues en 2023-2024	1
Reçues en 2022-2023	0
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015 ou plus tôt	0
Total	1

Section 2 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

2.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes <i>dans</i> les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2024	Demandes ouvertes <i>dépassant</i> les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2024	Total
Reçues en 2023-2024	0	0	0
Reçues en 2022-2023	0	0	0
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016	0	0	0
Reçues en 2014-2015 ou plus tôt	0	0	0